

présente loi, une instruction pratique résumant les avantages et le fonctionnement de la caisse nationale des retraites sera rédigé, après avis de la commission supérieure, par l'Administration de la caisse; cette instruction sera affichée :

- 1° Dans toutes les mairies ;
- 2° Dans tous les bureaux des comptables directs du Trésor ;
- 3° Dans tous les bureaux de poste ;
- 4° Dans toutes les écoles publiques.

Art. 28. A partir du 1^{er} janvier 1887, seront abrogées les lois des 18 juin 1850, 28 mai 1853, 7 juillet 1856, 12 juin 1861, 4 mai 1864, 20 décembre 1872, ainsi que toutes autres dispositions qui seraient contraires à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 20 juillet 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

Signé : SADI CARNOT.

*Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie,*

Signé : EDOUARD LOCKROY.

DÉCRET portant règlement d'administration publique sur le fonctionnement de la caisse des retraites pour la vieillesse.

(Du 28 décembre 1886.)

LE Président de la République française,

Sur le rapport des ministres du commerce et de l'industrie et des finances ;

Vu la loi du 20 juillet 1886 sur la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, et notamment l'article 25, ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique déterminera les mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi, et notamment : 1° les attributions et le mode de fonctionnement de la commission supérieure ; 2° la forme des livrets et des extraits d'inscription ; 3° le mode d'après lequel les versements seront faits soit directement par les déposants, soit pour leur compte par les caisses d'épargne et les associations de prévoyance mutuelle ».

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Les versements de 1 fr. au moins et sans fraction de franc